

Questions statutaires des fonctionnaires internationaux

Le détachement

Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine et qui continue à bénéficier dans ce corps de ses droits à avancement et retraite. Une fois détaché, l'agent est payé par le service qui l'accueille. L'agent conserve des liens avec son ministère d'origine qui prend son arrêté de détachement et continue à assurer le suivi de sa carrière.

a. Conditions du détachement

Sous réserve des nécessités de service, le détachement peut être accordé pour remplir une mission d'intérêt public à l'étranger ou auprès d'une organisation internationale ou intergouvernementale.

Le fonctionnaire en position de détachement perçoit sa rémunération intégralement par son service d'accueil et telle que celui-ci l'a fixée. Il n'existe plus de plafond ou de pourcentage par rapport à la rémunération qu'il percevrait dans son administration d'origine.

Le fonctionnaire en détachement n'a droit à la prise en charge d'aucun frais (ni de changement de résidence, ni de voyage) de la part de son administration d'origine.

b. La durée du détachement

Le détachement est prononcé pour une période de six mois à cinq ans maximum renouvelable par périodes ne pouvant excéder cinq ans.

Il existe également des détachements de courte durée (six mois maximum, renouvelable pour une durée maximum d'un an).

Pour le renouvellement du détachement de longue durée :

- Fonctionnaire d'État et hospitalier : Trois mois au moins avant la fin de son détachement, le fonctionnaire demande à son administration d'origine et sa structure d'accueil le renouvellement de son détachement ou sa réintégration dans son corps d'origine.
- Aucun texte ne fixe les conditions de renouvellement du détachement de longue durée pour le fonctionnaire territorial.

c. La fin du détachement

Il peut être mis fin au détachement avant le terme fixé, soit à la demande de l'administration ou de l'organisme d'accueil, soit de l'administration d'origine, soit de l'agent. À l'expiration d'un détachement, le fonctionnaire est réintégré immédiatement, au besoin en surnombre, dans son corps d'origine et affecté dans un emploi correspondant à son grade.

Textes de référence :

- Pour les fonctionnaires de l'Etat : Articles 14 à 19 du décret n°85-986 modifié du 16 septembre 1985
- Pour les fonctionnaires territoriaux : Articles 2 à 5 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986;
- Pour les fonctionnaires hospitaliers : Article 13 à 15-4 du décret n°88-976 du 13 octobre 1988

⇒ Pour plus d'informations se référer également au site Service-Public.fr, la rubrique « Fonction publique : cas de détachement » : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F14678.xhtml>

